

# CHAPITRE XVI.—TRAVAIL\*

## SYNOPSIS

PAGE		PAGE
<p>SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LA MAIN-D'ŒUVRE..... 738</p> <p>Sous-section 1. Ministère fédéral du Travail et législation ouvrière fédérale..... 738</p> <p>Sous-section 2. Législation ouvrière provinciale..... 741</p> <p>SECTION 2. LA MAIN-D'ŒUVRE..... 747</p> <p>SECTION 3. EMPLOI, SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL..... 751</p> <p>Sous-section 1. Emploi et rémunération hebdomadaire..... 752</p> <p>Sous-section 2. Heures de travail et gains des employés rémunérés à l'heure..... 758</p> <p>SECTION 4. SALAIRES, HEURES ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL..... 760</p> <p>SECTION 5. ASSURANCE-CHÔMAGE..... 767</p>	<p>SECTION 6. FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE..... 773</p> <p>ARTICLE SPÉCIAL: Évolution récente de l'enseignement professionnel et technique dans le secteur public au Canada..... 773</p> <p>SECTION 7. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS..... 780</p> <p>Sous-section 1. Accidents mortels..... 780</p> <p>Sous-section 2. Réparation des accidents du travail..... 781</p> <p>SECTION 8. LE SYNDICALISME OUVRIER AU CANADA..... 783</p> <p>SECTION 9. GRÈVES ET LOCK-OUT..... 784</p> <p>SECTION 10. LE CANADA ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL..... 786</p>	

*On trouvera, face à la page 1 du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.*

## Section 1.—Le gouvernement et la main-d'œuvre

### Sous-section 1.—Ministère fédéral du Travail et législation ouvrière fédérale

**Le ministère fédéral du Travail.**—Ce ministère a été créé en 1900 en vertu de la loi de la conciliation qui établissait des moyens pour faciliter la prévention et le règlement des différends ouvriers et qui confiait au ministère le soin de recueillir, réunir et publier des données statistiques et autres renseignements utiles. Le ministère se chargeait aussi de l'application du principe des justes salaires, principe adopté la même année en vue de protéger les ouvriers employés à l'exécution de contrats du gouvernement fédéral et de travaux subventionnés au moyen des deniers publics. Depuis, le ministère a assuré l'application de nouvelles lois et a assumé de nouvelles fonctions. Son travail se répartit maintenant entre deux grands domaines: les relations industrielles et les ressources en main-d'œuvre.

La législation qu'il applique dans le domaine des relations industrielles concerne les employeurs, les travailleurs et les syndicats qui relèvent de l'autorité fédérale. Le ministère est chargé des procédures de conciliation dans les différends industriels; des enquêtes sur les plaintes portées au sujet de pratiques injustes en matière de travail, de refus de négocier ou d'infraction à la loi; du traitement des demandes d'accréditation et de désaccréditation de syndicats et de la tenue de scrutins de représentation. Il détermine les échelles de salaire et les heures de travail applicables aux entreprises de construction ou d'approvisionnement du gouvernement fédéral et encourage la consultation ouvrière-patronale. Il applique la loi contre les distinctions injustes en matière d'emploi pour des motifs de race, de religion, de couleur ou d'origine nationale, la loi sur l'égalité de salaire pour les femmes et la loi sur les vacances annuelles payées.

\* Sauf indication contraire, revu sous la direction du sous-ministre du Travail, Ottawa.